

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 5 février 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

**URGENT
Public**

**Ordonnance concernant la notification
de la deuxième décision relative aux expurgations**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du Procureur
Mme Florence Darques-Lane, conseiller
juridique

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper
M. Göran Sluiter
Mme Caroline Buisman

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9, rendue par la juge unique le 21 décembre 2007 (« Deuxième Décision relative aux expurgations »), dont deux versions ont été déposées ce même jour : une version confidentielle *ex parte* réservée à l'Accusation¹ et une version confidentielle destinée à la Défense²,

VU la décision par laquelle la juge unique a fixé la date à partir de laquelle devrait courir le délai prévu à la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve pour ce qui est des décisions rendues le 21 décembre 2007³,

VU la version publique expurgée de la Décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9⁴, rendue par la juge unique le 23 janvier 2008,

VU la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9⁵, déposée le 29 janvier 2008,

VU la réponse de l'Accusation à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9⁶, déposée le 4 février 2008,

¹ ICC-01/04-01/07-123-Conf-Exp-tFRA.

² ICC-01/04-01/07-124-Conf-tFRA.

³ ICC-01/04-01/07-128.

⁴ ICC-01/04-01/07-160-tFRA.

⁵ ICC-01/04-01/07-169.

⁶ ICC-01/04-01/07-177.

VU les articles 54, 61, 67 et 82-1-d du Statut de Rome, les règles 76 à 83, 87, 88, 121 et 155 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 31-2 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que la juge unique a rendu la version confidentielle destinée à la Défense de la Deuxième Décision relative aux expurgations le 21 décembre 2007, et que, par conséquent, le Greffe aurait dû la notifier immédiatement à l'Accusation et à la Défense,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS au Greffier de verser au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, au plus tard le 7 février 2008 à 16 heures : i) une note expliquant comment et quand la version confidentielle destinée à la Défense de la Deuxième Décision relative aux expurgations a été notifiée à l'Accusation et à la Défense; et ii) toute trace de cette notification dont il disposerait.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

**Mme la juge Sylvia Steiner,
juge unique**

Fait le mardi 5 février 2008

À La Haye (Pays-Bas)